



A propos de la **Loi de Finances pour 2010**

Le Projet de Budget pour 2010 vient d'être adopté au Parlement le 18 décembre. Après des semaines de débats, parfois vifs, sur la répartition des ressources devant remplacer la taxe professionnelle, les sénateurs ont sensiblement remanié le dispositif fiscal envisagé. Les discussions relatives à cette réforme ont été scindées en deux temps : dispositions opérationnelles dès le **1^{er} janvier 2010** d'une part et dispositions en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2011** d'autre part.

Il est à noter que certaines dispositions de la LF (Loi de Finances) seront soumises à l'appréciation du **Conseil constitutionnel**. Par ailleurs, les débats programmés en 2010 (« **clauses de revoyure** ») vont sans nul doute amener **des modifications substantielles pour les dispositions fiscales des années 2011 et suivantes...**

Compte tenu de l'importance du sujet de la réforme fiscale, cette note accorde une place privilégiée à l'article 2 de la LF.

Quelques chiffres sur le budget

Globalement, la dépense publique représente environ **384 MD€** (soit 20% du PIB), les recettes **268 MD€**, soit un solde déficitaire de **116 MD€**. En 2010, la richesse nationale (PIB) s'élèverait à **1 970 MD€**. Le plan de relance est prolongé avec une ouverture de crédits à hauteur de **4,1 MD€**.

Un budget de crise

La LF 2010 se base sur une **croissance** prévisionnelle du PIB de **+0,75%**, après une récession (inédite depuis 1945) de **-2,25 %** en 2009. L'**inflation** devrait rester modérée en 2010 (**+1,2%**). Le **taux de chômage** devrait poursuivre sa hausse : 7,8% fin 2008, 9,8% fin 2009, **10,6%** fin 2010.

➔ Comptes de l'Etat dans le rouge

Pas moins de **7 révisions du déficit budgétaire en un an**. Le montant de **140 MD€** a finalement été annoncé à l'automne, soit **88 MD€ de plus que les prévisions** (52 MD€.). En 2009, après une année de récession et de recettes en chute libre, **50%** des dépenses de l'Etat ont été **financées à crédit**. En **2010**, ce devrait être **40%**. Le budget 2010 reste donc un **budget de crise**, avec une réduction des déficits reportée à des jours meilleurs. D'où l'**attention particulière portée par le Gouvernement aux entreprises** (poursuite de la politique de relâchement de la pression fiscale) ; les **ménages sont moins bien traités**.

➔ Un endettement préoccupant

Pour **2010**, la **dette publique** est à **84%** du PIB hors incidence du « grand emprunt » (68% en 2008, 77% en 2009). La **charge de la dette** inscrite en LF 2010 ressort à **42,5 MD€**. Selon les **critères de Maastricht**, la dette a ainsi augmenté de 3,5 points de PIB par rapport à fin mars 2009.

Concours de l'Etat aux collectivités

La progression des dotations d'Etat aux collectivités (57 MD€) connaît un net ralentissement. **L'insécurité financière s'accroît pour les collectivités**. La progression de l'enveloppe normée des dotations de l'État sera de **0,6%, hors FCTVA**, soit un taux deux fois moindre que l'inflation prévue par le gouvernement (1,2%). De fait, la dotation générale de fonctionnement progressera de **0,6%** en 2010 (au même rythme que l'enveloppe normée, soit 245 millions€ de plus qu'en 2009, pour s'établir à **41,1 MD€**). **La DGF stagnera ou baissera pour de nombreuses collectivités**.

Les **dotations d'investissement** dédiées à l'équipement des écoles, collèges et lycées, seront indexées sur l'inflation (1,2%). Le gouvernement prévoit une baisse des variables d'ajustement de l'enveloppe normée à 3,6 %.

Les **compensations d'exonérations** de fiscalité locale chuteront de près de 6%. Cette contrainte est accentuée depuis l'an passé avec l'intégration du Fonds de compensation pour la TVA au sein de l'enveloppe. Le dispositif ayant inquiété les élus, deux amendements ont été adoptés. L'un fait bénéficier les collectivités du versement anticipé **dès l'engagement des dépenses** ; l'autre **reconduit le dispositif** pour 2010.

Le choix du gouvernement d'**accentuer la contrainte sur les dotations** s'explique au regard de leur poids au sein de son budget (près du tiers des recettes). Son objectif de réduction des dépenses publiques passe inévitablement par une réduction des dotations budgétaires, notamment celles allouées au fonctionnement...

Dispositions nouvelles relatives à la réforme de la TP

Actuellement, la répartition de l'assiette de la TP est double :

- ➔ Valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (17%)
- ➔ Equipements et bien mobiliers (EBM) (80%).

La LF supprime la part de TP assise sur les EBM et crée une nouvelle **contribution économique territoriale (CET)**, composée de deux cotisations distinctes :

- ➔ La **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : assise sur la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (reprise de la part actuelle de la taxe professionnelle)
- ➔ La **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : assise sur la VA des entreprises.

COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (Cotisation foncière + CVAE)

① Abaissement du plafonnement de l'impôt économique

Actuellement fixée à 3,5% de la valeur ajoutée, la contribution économique territoriale sera dorénavant **plafonnée à 3% de la valeur ajoutée**.

② Que devient le ticket modérateur payé par les collectivités, applicable lorsque le montant de la CET dépasse le plafond de 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise ?

Pour l'année **2010**, le montant du ticket modérateur est **identique à celui de 2009**.

Le gouvernement a choisi de réintégrer le ticket modérateur qui sera à la charge des communes et des EPCI à compter de 2013, pour les impositions établies au titre de 2011.

Serait ainsi mise à la charge des collectivités l'augmentation du plafonnement de la valeur ajoutée depuis 2010, pour les seules entreprises durablement plafonnées (deux années de suite) et en tant que cette augmentation est due, pour chaque collectivité prise individuellement, à une augmentation des taux de CFE et non à une évolution défavorable de la valeur ajoutée.

A compter de 2012, les communes ou EPCI, les départements et les régions qui enregistreraient une diminution de leur base d'imposition à la CET,

bénéficieraient d'une **compensation pendant trois ans**. Cette attribution est égale à 90% de la perte de recettes fiscales enregistrée la 1^{ère} année ; 75% la 2^{ème} année et 50% la 3^{ème} année.

La durée de la compensation est portée à 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle. La liste de ces communes sera fixée par décret. Les taux de compensation sont dans ce cas de 90%, 80%, 60%, 40% et 20%.

④ Côté entreprises

Si la somme des impôts payés par le contribuable, au titre de 2010, est **supérieure à 500€** ou de **10%** à la somme des impôts payés qu'il aurait du payer en 2010 sans l'application de la réforme, alors il peut demander un **dégrèvement de CET**.

Le contribuable bénéficie de ce dégrèvement **de 2010 à 2013, de manière dégressive**. Il est de 100% en 2010 puis diminue de 25% chaque année suivante, jusqu'à son terme à la fin de l'année 2013.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

① Valeurs locatives

L'évolution des valeurs locatives est basée sur l'inflation pour 2010, soit 1,2%. Pour le calcul de la CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficie d'un **abattement de 30%**.

② Instauration d'une cotisation minimum

Les entreprises devront s'acquitter d'une **cotisation minimum** établie au lieu de leur principal établissement. **Fixé par le conseil municipal**, son montant est compris **entre 200€ et 2000€**. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant neuf mois de l'année. **L'EPCI à TPU** fixe en lieu et place de la commune le montant de la cotisation.

③ Liaisons des taux : retour à un encadrement avec la suppression du dispositif de déliaison

Le seul nouvel impôt sur lequel les collectivités disposeront d'une possibilité de vote des taux est la CFE, uniquement perçue par le bloc communal.

Néanmoins, la LF **supprime la possibilité existante pour les communes, de déliaison à la hausse et à la baisse du taux de CFE**. Les communes ne pourront donc plus majorer le taux de la CFE plus rapidement que les taux des impôts ménages.

Pour les conseils généraux, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté ne peut excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

① Assiette et Taux

Le Sénat a modifié l'assiette de la cotisation telle qu'initialement prévue par le gouvernement. Dorénavant les entreprises dont le **CA est supérieur à 152 500€** (contre 500 000€ voté à l'Assemblée nationale) sont redevables aux collectivités bénéficiaires d'une CVAE au **taux de 1,5% de leur valeur ajoutée**.

Néanmoins, afin de **maintenir l'allègement fiscal voulu par le gouvernement au profit des entreprises** (environ 7 MD€), celles-ci bénéficieront, sur leur demande, d'un **dégrèvement versé par l'Etat**.

Son montant sera égal à la différence :

- ➔ entre le montant de la CVAE théoriquement due par l'entreprise au profit des collectivités locales bénéficiaires, (valeur ajoutée X 1,5%)
- ➔ et le montant de CVAE exigible en fonction du barème progressif, visé ci-après.

Barème de la CVAE réellement exigible :

Le taux national est progressif selon le chiffre d'affaires (CA) de l'entreprise.

- ➔ Entre 152 500 € et 500 000 € de CA : taux nul
- ➔ Entre 0,5 et 3 millions € : taux progressif de 0 à 0,5%
- ➔ De 3 à 10 millions € : taux progressif de 0,5 à 1,4%
- ➔ De 10 à 50 millions€: taux progressif de 1,4% à 1,5%
- ➔ Pour un CA supérieur à 50 millions€: taux de 1,5%

Grâce au dégrèvement versé par l'Etat, les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000€ sont donc bien in fine, remboursées de la CVAE. Ces taux sont fixés nationalement. Les collectivités territoriales n'ont donc aucun pouvoir de vote des taux pour la CVAE.

Dispositions dérogatoires :

- ➔ La VA imposable ne peut excéder **80%** du CA des entreprises dont le **CA ≤ 7,6 millions€**. Elle ne peut

excéder **85%** du CA pour les entreprises dont le CA est **> 7,6 millions€**.

➔ **Instauration d'une cotisation minimale de CVAE :** Pour les entreprises dont le CA est compris entre 500 000€ et 2 millions€, soit 235000 entreprises, la CVAE des entreprises ne peut être inférieure à 250€.

➔ **Instauration d'un abattement de 1 000€ :** Les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions€ bénéficient d'un abattement de 1 000€, sans toutefois pouvoir réduire leur cotisation à un montant inférieur à la cotisation minimale (250€).

② Répartition de la CVAE

Texte	Répartition
Déposé par le gouvernement	Répartition nationale pour toutes les collectivités territoriales (répartition macroéconomique)
Adopté par la CMP	Répartition territorialisée pour toutes les collectivités territoriales

◆ Pour les communes et EPCI

Pour l'application de la territorialisation pour ces collectivités, il est nécessaire de **localiser la VA** ; elle est **déterminée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux**.

Néanmoins, pour les entreprises disposant de locaux dans plusieurs communes, il est prévu deux options :

Conditions	Répartition de la VA
Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois en dehors de ceux-ci, dans plusieurs communes	➔ 100% au prorata des effectifs
Lorsque les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20% de la valeur locative de l'ensemble des immobilisations imposables à la CFE	➔ L'effectif employé dans cet établissement est pondéré par 2.
Modalités de répartition de la VA prévues pour les entreprises disposant installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, ou d'installation de production d'électricité d'origine hydraulique.	

2010 : Une année de transition

Si la réforme s'applique dès 2010 pour les entreprises, elle ne s'appliquera **qu'à compter de 2011 pour les collectivités**. En 2010, la taxe d'habitation et les taxes foncières continuent d'être perçues par leurs bénéficiaires actuels.

Les impositions transférées aux collectivités en compensation de la réforme (TSCA, IFER) ne le seront qu'à compter de 2011. La nouvelle CET sera perçue par l'Etat. En 2010, les collectivités et les EPCI percevront donc **une compensation relais**. Elle compense les seules pertes de recettes au titre de la non perception par les collectivités de la TP en 2010.

Le montant de cette compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- ➔ Le produit de TP qui résulterait du calcul suivant : Bases 2010 X Taux voté en 2008 majoré de 1%. (Passage de 1,2% à 1% entraîne une perte de 50 millions d'euros pour les collectivités)
- ➔ Le produit de la TP au titre de l'année 2009 : Base 2009 X Taux voté en 2009.

A compter de 2011 : Double compensation

La compensation des pertes de recettes du fait de la suppression de la TP se fait en **deux temps**.

➔ Premièrement, l'Etat **transfère un certain nombre des impôts** qu'il perçoit aux collectivités et en crée de nouveaux à leur profit.

➔ Puisque ces transferts ou créations d'impôts ne suffiront pas à combler les pertes de recettes, une **dotation de compensation** (DCRTP) est créée dans un deuxième temps. Si elle est insuffisante, le **Fonds national de garantie individuelle des ressources** (FNGIR) viendra compléter la compensation apportée aux collectivités.

1^{ère} COMPENSATION : Transfert d'impôt national et créations de nouveaux impôts

❶ Transfert d'impôt d'Etat vers les collectivités

➔ **Taxe spéciale sur les conventions d'assurance** : 2,8 MDE.

➔ **Droit de mutation à titre onéreux** : environ 400 millions€.

➔ **Réduction des frais de gestion de la fiscalité locale** : 2,1 MDE.

➔ **Taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) : Environ 600 millions€. Les communes pourront à compter de 2012 moduler la Tascom dans un « tunnel » de +/- 20%. Pour compenser cette perte de recettes pour les comptes de l'Etat, il est prévu que la dotation de compensation de la TP (part salaires) perçue par les communes ou EPCI soit diminuée en 2011 du montant de la Tascom qu'ils auront perçue. Si ce montant ne suffit pas, le solde sera prélevé sur la DGF...

❷ Création de nouveaux impôts

L'article 2 crée une **imposition forfaitaire sur les entreprises en réseaux** (IFER) qu'elle décline de plusieurs bases différentes, pour un montant d'environ 1,6 MDE (Imposition forfaitaire sur les éoliennes terrestres ; imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique ; imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ; imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques ; imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques ; imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux ; imposition forfaitaire sur le matériel roulant du réseau ferré national ou le réseau de la RATP).

Commune / EPCI

TFPB
TFNB
TH (dont la part départementale)
Taxe additionnelle à la TFNB (parts départementale et régionale actuelles)
CFE
CVAE (à hauteur de 26,5%)
IFER :
- sur les éoliennes terrestres (perçu à hauteur de 30% par les communes et 70% par les EPCI ou à défaut par le département)
- sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique (50%)
- sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque (50%)
- sur les transformateurs électriques
- sur les stations radioélectriques (à hauteur des 2/3)
Réduction des frais de gestion de la fiscalité directe locale

Département

TFPB départementale + la totalité de la TFPB régionale
Réduction des frais d'assiette relatif à TFPB
CVAE (à hauteur de 48,5%)
IFER :
- sur les éoliennes terrestres (en l'absence d'EPCI à hauteur de 70%)
- sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique (50%)
- sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque (50%)
- sur les stations radioélectriques (à hauteur des 1/3)
Droits de mutation à titre onéreux
Taxe sur les conventions d'assurance

Région

CVAE (à hauteur de 25%)

IFER sur le matériel roulant du réseau ferré national et sur les répartiteurs principaux

Répartition au niveau départemental de la Taxe sur les conventions d'assurance

A compter des impositions établies au titre de 2011, **tous les départements ne percevront pas de TSCA**. Seuls les départements dont les recettes fiscales représenteront, après la réforme, **moins de 90% de leurs recettes de référence**, seront éligibles à la répartition de la TSCA. Le département recevra donc, au prorata de cet écart de recette, un produit de TSCA, correspondant à l'application du taux de TSCA à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe. Lorsque la perte du département est inférieure ou égale à 10%, alors il ne percevra pas de TSCA, mais sera compensé par une **dotation budgétaire**.

Régime fiscal des EPCI après la réforme

➔ EPCI à taxe professionnelle unique

Suite à la suppression de la TP, **les actuels EPCI à TPU disparaissent pour devenir de fait des EPCI à fiscalité mixte** (au même titre que les EPCI qui ont déjà actuellement opté pour ce régime fiscal mixte).

Ils **percevront en lieu et place des communes** : la nouvelle CFE et CVAE, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, la TH, les TFPB et TFNB.

➔ EPCI à fiscalité additionnelle

La catégorie actuelle des EPCI à fiscalité additionnelle est **maintenue**. Ils **partageront avec les communes** : la CFE, la TH, les TFPB et TFNB. A l'inverse, ils ne percevront ni la CVAE, ni les impositions forfaitaires.

➔ EPCI à fiscalité de zone

La LF **reconduit les dispositions actuelles** applicables aux EPCI à fiscalité de zone, tout en distinguant : ♦ Les **zones d'activités économiques** qui peuvent percevoir la CFE et la CVAE. ♦ Les **zones de développement de l'éolien**, qui peuvent percevoir la CFE afférentes aux éoliennes et la moitié de l'imposition forfaitaire sur les éoliennes.

➔ Révision du montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

A titre dérogatoire, les EPCI actuellement à TPU ou à fiscalité mixte, et les communes membres peuvent, par une délibération (majorité qualifiée), procéder dans les 5 ans qui suivent la publication de la LF2010, à la révision du montant de l'attribution de compensation et de la DSC.

2^{ème} COMPENSATION, en deux temps

❶ Trois Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), une par niveau de collectivité

Pour chaque collectivité, on calcule le bilan fiscal de la réforme, c-a-d la différence entre le montant des recettes fiscales perçues avant la réforme (Panier de référence) et l'appréciation du futur niveau de recettes. S'il est **négatif**, le résultat sera compensé, en partie par une dotation. Les communes et les EPCI à fiscalité propre en bénéficient si leur perte de recette est **supérieure à 50 000€**. **Aucun seuil** n'est fixé pour les **départements** et les **régions**.

❷ Trois Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR), un par niveau de collectivité

Pour chaque collectivité, on calcule la différence entre le montant de recettes après la réforme (nouveau Panier de recettes et dotations de compensation de la réforme de la TP) et le montant du « Panier de recettes de référence » (recettes avant la réforme).

Deux cas de figures :

➔ Soit le résultat est **positif**, alors la collectivité fera l'objet d'un **prélèvement** de ce montant (le gain de la réforme) ;

➔ Soit le résultat est **négatif** (perte de recette), alors la collectivité fera l'objet d'un **versement** de la part du Fonds national de garantie.

Dans le cas des communes et intercommunalités, lorsque le gain ou la perte de recettes est inférieur à 100€, ils ne donnent pas lieu à remboursement ou à prélèvement. Dans le cas des départements et des régions, lorsque il est inférieur à 10 000€, ils ne donnent pas lieu à remboursement ou à prélèvement.

Que deviennent les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ?

En 2010, les Fonds départements de péréquation de la TP verront leurs ressources **gelées au montant perçu en 2009**.

Pour les versements prioritaires : chaque fonds départemental verse à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre ayant bénéficié d'un versement prioritaire, une attribution minimale dont le montant est égal à celui versé en 2009. Pour les communes dites « *concernées* » ou « *défavorisées* » : le conseil général répartit le solde des montants du FDPTP entre ces communes dans les conditions actuelles. C'est le principe du « **droit constant** ». En 2010, le département peut, en supplément, verser une fraction

de sa dotation de compensation relais qu'il perçoit selon des critères qu'il détermine.

A compter de 2011, les communes ou EPCI bénéficiant de versements prioritaires recevront un montant identique via le **fonds national de garantie des ressources**. Les fonds départementaux de péréquation bénéficieront d'une dotation égale au montant des versements effectués au profit des communes et EPCI dits « défavorisées » en 2009. La répartition de ce montant est faite par le conseil général.

Et la solidarité financière territoriale?

➔ Le gouvernement a réintégré les deux fonds de péréquation de la CVAE, l'un départemental et l'autre régional.

A compter de 2012, chacun de ces fonds serait alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des collectivités dont le potentiel financier (départements) ou fiscal (régions) par habitant est supérieur à la moyenne et dont le produit de cotisation sur la VA corrigée des prélèvements et reversement opérés au titre de la garantie individuelle de ressource sont supérieurs à la moyenne nationale (non prise en compte des inégalités actuelles).

➔ Il est créé deux nouveaux fonds de péréquation de la CVAE (même nom que les précédents !) au profit des départements et des régions.

➔ Création d'un fonds départemental de péréquation des droits d'enregistrement

Lorsqu'au titre d'une année, l'évolution du produit des droits d'enregistrement est **supérieure au double de l'inflation prévisionnelle**, le département subit un **prélèvement** (abondant le fonds) **égal à la moitié de l'excédent** (uniquement si le montant par habitant des droits d'enregistrement est supérieur à 75% de la moyenne nationale du montant par habitant pour l'ensemble des départements).

Le fonds est ensuite réparti entre les départements dont le **potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements**.

➔ A compter de 2011 : de simples déclarations d'intention sans aucun objectif de résorption des inégalités territoriales

Les Fonds départementaux de péréquation de la TP seront remplacés par des systèmes de péréquation des ressources des communes et EPCI.

En 2011, il est prévu que les ressources et versements provenant de ces deux systèmes de péréquation,

soient d'un montant au moins égal aux montants redistribués en 2010.

Pour les années 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités pour les exercices 2010 et 2011 est **reportée au 15 avril**.

« Clauses de revoyure »

Avant le 31 juillet 2010, projet de loi pour préciser et adapter le dispositif de répartition des ressources des collectivités et EPCI et mettre en place des mécanismes de péréquation (écarts de potentiel financier et de charges entre collectivités).

Le gouvernement doit remettre au préalable un rapport avant le 1^{er} juin 2010.

Pour le PLF2012, rapport présentant toutes les conséquences de la réforme (recettes perçues par chaque catégorie de collectivités, évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages).

Dans les deux mois suivants, projet de loi pour reconduire ou modifier le dispositif de répartition des ressources des collectivités et EPCI.

Dans les 6 mois de la promulgation de la loi de répartition des compétences des régions et des départements (texte non encore présenté en conseil des ministres), rapport précisant les évolutions de ressources des collectivités territoriales rendues nécessaires par les modifications de leurs compétences.

Dans les deux mois suivant ce rapport, un projet de loi devra adapter le dispositif de répartition des ressources des collectivités et prévoir une réforme de la DGF destinées à conforter sa vocation péréquatrice.

Destinées à rallier les quelques sénateurs « médiatiquement frondeurs » de la majorité, ces clauses illustrent l'impréparation de la réforme et prolongent l'insécurité inacceptable pour les collectivités locales.

Plus d'info. Permanence de François MARC

2, rue de la Mairie - 29 800 LA ROCHE-MAURICE
Tél. 02.98.20.48.70 – Fax 02.98.20.48.74
Francois.MARC1@wanadoo.fr

➔ Interventions en séance publique :

http://www.senat.fr/senint/marc_francois98046x.html

➔ Interventions en Commission des Finances :

http://www.senat.fr/intcom/marc_francois98046x/marc_francois98046x.html

➔ Blog : <http://francois-marc.blogspot.com/>

Interventions de François MARC en séance, relatives aux collectivités

Extraits de comptes-rendus

Intégralité des débats disponible sur le site du Sénat : http://www.senat.fr/senint/crisom_pjlf2010_1.html

Volet RECETTES

Intervention dans la discussion générale

Séance du 19/11/09

« L'incertitude qui pèse sur les recettes de substitution fait craindre une **baisse de l'investissement des collectivités locales**. (...) paradoxal à l'heure où le Gouvernement compte sur ces investissements pour la bonne marche de son plan de relance ! Et les responsables d'entreprise reconnaissent eux-mêmes que **l'investissement public est vital pour leur activité**. (...) un tel projet de réforme induit une sérieuse **remise en cause de l'autonomie fiscale**. (...) Les pertes de recettes seront certes compensées en partie par la création de nouveaux impôts ou le transfert d'impôts d'État, mais **les collectivités ne disposeront ni de la capacité de déterminer l'assiette ni du droit de fixer le taux**. Il est reproché à ces **recettes compensatoires** et à ces **dotations promises par l'État** d'être **aléatoires** et de ne correspondre qu'à un instant donné. (...) réel **problème de confiance dans la parole de l'État** lorsqu'il s'agit de transferts, de garanties et de contreparties. (...)

Nous refusons également le **bascullement de la charge des impôts locaux sur les ménages**. (...)

Et que dire de l'absence totale de péréquation et de solidarité financière entre les territoires ? Maintien des inégalités actuelles et gel du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle : autant de dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 2010 qui illustrent le peu d'intérêt porté à la péréquation. (...)

Le cadeau que le Gouvernement fait aux entreprises coûtera à l'État plus de 5 milliards d'euros à compter de 2011, et même plus de 11 milliards d'euros en 2010. Le déficit sera inévitablement payé un jour par l'ensemble des Français, qui subiront une hausse de leurs impôts. Est ainsi oublié le discours du Gouvernement selon lequel il se refuse à augmenter d'une quelconque manière les impôts ! (...) le Gouvernement laissera les collectivités locales se charger du « sale boulot ». **Ce sont les élus qui supporteront l'impopularité** ! (...)

De nombreux effets pervers. (...) Le barème progressif conduira à de nouvelles iniquités entre contribuables, créant ainsi un risque de **rupture d'égalité devant l'impôt**. En effet, la cotisation reposera finalement plus sur le chiffre d'affaires que sur la valeur ajoutée. (...)

En outre, **le lien entre les entreprises et les territoires risque de se dégrader**, la nature des tissus d'activités, notamment pour les PME ou les

grands groupes, affectant profondément la répartition des ressources fiscales.

(...) **deux visions antagonistes de la décentralisation**, deux conceptions très différentes du rôle des collectivités locales, de leurs relations avec l'État et de leur capacité à incarner l'intérêt général, s'opposent dans ce débat. Nous ne sommes pas d'accord avec la conception très libérale de l'action publique, **régressive en termes de services publics locaux**. (...) la réforme des finances locales aurait dû être une occasion majeure de renforcer le lien de citoyenneté local et de consolider les valeurs républicaines d'égalité. C'est ainsi, me semble-t-il, que les 500 000 élus de nos territoires se verraient légitimés et confortés dans leur mission de service public. »

A propos des principes fondateurs...

Séance du 19/11/09

« **L'inquiétude des élus locaux** est palpable face à une réforme, qui, en faisant peser incontestablement de **graves incertitudes sur les recettes, confond véritablement la fin et les moyens**. (...) Cela fait d'ailleurs maintenant quelques années que nous présentons, ici même, un certain nombre de lignes d'action envisageables. J'en rappellerai brièvement les principes :

➔ 1er principe : respecter l'esprit de la décentralisation et de **la nécessaire autonomie fiscale des collectivités**, qui doivent rester en capacité de fixer les taux d'imposition.

➔ 2ème principe : respecter l'équilibre actuel, proche de la parité, entre les **ressources fiscales provenant des entreprises et celles provenant des ménages**. (...)

➔ 3ème principe : réévaluation générale des **valeurs locatives** qui servent au calcul des bases d'imposition, eu égard aux injustices criantes observées sur tout le territoire.

➔ 4ème principe : mieux prendre en compte le **revenu des contribuables**. [instauration au profit des départements en substitution à la TH d'une part de CSG supplémentaire pour financer leurs compétences sociales].

➔ 5ème principe : accentuer l'effort de **péréquation verticale** en consacrant à la composante « péréquation » une part accrue de la DGF.

➔ 6ème principe : lutter contre la cristallisation des inégalités de ressources, en mettant en œuvre des mécanismes de **péréquation horizontale**.

Sur l'argument « compétitivité »

Séance du 20/11/09

« Selon le Gouvernement « cette réforme vaut la peine d'être entreprise (...) parce qu'elle améliorerait la compétitivité économique du site « France » et permettrait de **lutter contre les délocalisations.** »

Sur cette vision, il existe entre nous un **profond désaccord.** (...) A nos yeux, 6 conséquences inéluctables :

➔ 1/ La **baisse prévisible du pouvoir d'achat des ménages** (effet de substitution des impôts) (...)

➔ 2/ C'est un **mauvais coup pour l'emploi** et une **mesure contre-productive en matière de délocalisation.** (...)

➔ 3/ Le **secteur industriel** en définitive n'est pas favorisé, comme cela est annoncé. (...)

➔ 4/ Une nouvelle cotisation économique **peu favorable aux entreprises les plus exportatrices.** (...)

➔ 5/ Le système fiscal est ressenti comme très injuste par nombre d'acteurs économiques. La question ne manquera pas de créer un **climat malsain dans la sphère économique.** (...)

➔ 6/ Un risque de rupture des chaînes de valeur localisées, donc (...) un **désengagement probable des collectivités de la dynamique de développement économique local.** »

Sur l'attractivité de la France

Séance du 20/11/09

« Toutes les analyses réalisées au cours de ces dernières, qu'il s'agisse des études des cabinets **Ernst & Young** et **KPMG** ou du rapport, remis en octobre dernier, du **Conseil des prélèvements obligatoires**, établissent clairement que la France figure dans le peloton de tête des pays attirant les investissements étrangers et que la fiscalité n'arrive qu'en huitième position sur la liste des facteurs freinant les implantations d'entreprises. (...) voter aujourd'hui l'article 2 serait prendre une mauvaise décision pour la France, qui aurait pour conséquence de creuser considérablement le déficit et de **désorganiser notre République décentralisée.** Cette perspective fait naître, parmi les élus locaux, une profonde inquiétude et une démobilisation devant l'action qu'il leur est demandé d'accomplir sur le terrain. »

Volet DEPENSES

Sur le lien entreprises / territoire

Séance du 05/12/09

« Ce que l'on nous propose aujourd'hui n'améliore en rien la situation ; bien au contraire, puisqu'il s'agit de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, en envisageant une répartition macroéconomique de

l'impôt pour les régions et les départements, sur la base d'une répartition en « quatre quarts ». L'amendement qui nous est soumis **organise ainsi la captation par l'État de l'impôt économique local**, insécure et remet en cause l'utilité de l'existence des collectivités locales concernées. Les critères de répartition proposés correspondent certes à des charges transférées par l'État aux collectivités territoriales, mais si ces dernières, en particulier les départements, rencontrent aujourd'hui des problèmes, c'est bien parce que l'acte II de la décentralisation n'a pas procuré des compensations à hauteur des charges transférées. »

Sur l'intercommunalité - 05/12/09

Séance du 05/12/09

« Ce projet de réforme constitue un tournant décisif pour les collectivités. En effet, depuis un certain nombre d'années, l'intercommunalité a connu une évolution plutôt favorable ; les lois Chevènement, la mise en place de la taxe professionnelle unique et d'autres avancées ont rendu possible une véritable progression de l'intercommunalité sur nos territoires. (...) Nous en sommes aujourd'hui à un point critique : nous sommes en train de **faire marche arrière par rapport à cette évolution favorable aux EPCI.** Nous allons en effet vers la fin de la fiscalité « unique » des EPCI **contraints d'évoluer vers une fiscalité mixte.** »

Sur la péréquation

Séance du 05/12/09

« Tout le monde sait aujourd'hui que **les collectivités territoriales perdront de l'argent dès l'année prochaine**, du fait de l'absence de prise en compte des taux réellement votés en 2009. Puisque l'année 2010 sert d'année de référence pour la compensation des années suivantes, cette perte sera mécaniquement maintenue, voire aggravée. (...) Mais ces **déclarations d'intentions**, outre le fait qu'elles reportent le problème, ne fixent aucun objectif à atteindre en matière de réduction des inégalités territoriales. Or c'est la question essentielle. (...) Nous avons déposé à la fin de l'année 2007 **une proposition de loi sur la réforme des finances locales** qui était notamment orientée sur le thème de la péréquation. (...) Bien entendu, notre proposition de loi a été rejetée par le Sénat... À nos yeux, la péréquation ne peut pas être un simple produit dérivé, ni une dimension secondaire ou accessoire dans une réforme des finances locales. La péréquation doit être au cœur de la réforme. Et ce n'est pas du tout le cas ici... »

